

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1970-1971

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 1<sup>er</sup> juin 1971.

PROPOSITION DE LOI

*tendant à permettre l'interruption de la grossesse,*

PRÉSENTÉE

Par M. Henri CAILLAVET,

Sénateur.

---

(Renvoyée à la Commission des Affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

## EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

L'avortement est en France un délit réprimé assez rigoureusement par l'article 317 du Code pénal.

Tandis que dans de très nombreux pays de tous niveaux de civilisation, notamment occidentaux, l'avortement est pleinement admis, notre législation persiste à le condamner. Seule l'interruption de grossesse thérapeutique est tolérée par le droit français. Mais encore convient-il de souligner ici qu'il est assez peu pratiqué, comme s'il était toujours maléfique.

Or la réalité est bien différente. Derrière la façade du code et de l'hypocrisie sociale, l'avortement est pratiqué à une grande échelle. D'après des sources autorisées, 800.000 avortements clandestins au moins seraient pratiqués en France chaque année, et ce, souvent, dans les pires conditions d'hygiène et de sécurité. Ces avortements sont pratiqués dans tous les milieux sociaux sans exception.

D'aucuns affirment qu'au-delà, d'une part, des séquelles traumatisantes et parfois invalidantes de l'avortement, d'autre part, de ses conséquences psychologiques, l'interruption de grossesse clandestine provoquerait une mortalité d'environ 8.000 femmes annuellement. Ce chiffre est d'autant plus affreux qu'il se rapporte souvent à des femmes souvent jeunes et même très jeunes.

Le réalisme, la probité exigent par conséquent que soit examinée sans complaisance une telle situation afin d'y porter remède.

Bien que le plan de la religion échappe au législateur d'une République laïque, nous pouvons écrire à l'intention de certains esprits engagés dans la lutte contre le principe de l'avortement que puisqu'il est licite de donner artificiellement la vie, la volonté divine à laquelle ils se réfèrent est quelque peu oubliée ! Provoquer mécaniquement, en dehors des rapports du couple, la fécondation

d'une femme demeure un acte hors de l'ordre naturel et ancestral, et non prévu par les Ecritures. Ce qui a donc été voulu par les hommes par artifice peut être pareillement détruit par artifice.

D'ailleurs, la contraception a posé à ces esprits le même problème que, néanmoins, la loi a heureusement dépassé. La prise d'une pilule, la pose d'un stérilet par exemple, sont des « interceptions » en amont. Nous imaginons mal que si, par accident, par erreur, une femme était fécondée contre sa volonté, elle ne puisse pas avoir le droit de se sauver en réclamant, sous certaines conditions, une interruption de grossesse.

D'ailleurs, un embryon, c'est-à-dire une architecture de cellules différenciées, n'est pas, au sens plein du terme, une « existence », puisqu'il n'est pas doué de conscience. Il n'est qu'une virtualité de vie, dans un court moment donné.

En conclusion, le problème de l'avortement relève désormais de considérations soit d'ordre médical, soit de morale personnelle, soit de données socio-économiques singulières. Il échappe à un quelconque jugement métaphysique.

A l'évidence, l'avortement est basé sur les connaissances acquises par la médecine moderne et les progrès de la science. Il relève de l'éthique individuelle et des conditions objectives socio-économiques de la personne concernée ou du couple (âge, milieu, profession, etc.).

Toutefois — et la restriction est d'importance — si le fait d'interrompre une grossesse ne devrait pas être un délit, un acte culpabilisant, il est certain que l'avortement ne saurait être un acte « quelconque » susceptible de toujours remplacer la maîtrise de la fécondité. Il est véritablement une intervention exceptionnelle, une solution ultime à laquelle la femme peut avoir recours dans les limites strictes de la loi.

C'est en souhaitant que le couple ait enfin, grâce à une meilleure éducation, davantage conscience de l'importance morale de l'acte sexuel que notre proposition débouche sur plus de sincérité dans le couple, dans son comportement tout à la fois personnel et social.

Telles sont les considérations qui conduisent l'auteur de la présente proposition à vous demander de l'adopter dans le texte suivant :

## PROPOSITION DE LOI

### Article premier.

L'article L. 161-1 du Code de la santé publique est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 161-1.* — L'interruption de la grossesse peut être effectuée dans les conditions ci-après :

« *a)* Lorsque la vie de la mère est menacée par la grossesse dans l'immédiat ou par des complication ultérieures dues à celle ci ;

« *b)* Lorsque la poursuite de la grossesse menace gravement la santé physique ou mentale de la mère ;

« *c)* Lorsque du fait de facteurs héréditaires d'intoxication, de blessures ou de maladies compromettant la vie embryonnaire ou fœtale, il existe un danger sérieux pour que l'enfant à naître soit atteint d'une maladie grave ou de malformations physiques ou de dérèglements psychiques importants ;

« *d)* Lorsque la grossesse est la conséquence d'un acte criminel ou de violence ;

« *e)* Lorsque la future mère est âgée de moins de vingt et un ans et célibataire ;

« *f)* Lorsque l'un des parents est atteint d'une maladie mentale ou héréditaire, ou d'une arriération mentale telle qu'il soit incapable d'assurer les soins matériels et moraux de l'enfant à naître.

« *g)* Lorsqu'une femme a déjà trois enfants vivants ;

« *h)* Lorsque les conditions socio-économiques dans lesquelles vit une femme sont de nature à compromettre l'épanouissement de la famille et de l'enfant à naître.

« Le médecin traitant qui autorise l'avortement devra recueillir obligatoirement :

« — la demande écrite de la femme ;

« — l'accord de deux médecins spécialistes de son choix, appartenant au cadre hospitalier, dont l'un sera nécessairement gynécologue accoucheur.

« Après examen et concertation, ils attesteront que l'interruption de grossesse est justifiée.

« Un des exemplaires de la consultation sera remis à l'intéressée, les autres conservés par les trois médecins, pendant trois ans.

« Notification de l'interruption de grossesse sera faite par le médecin traitant au Conseil de l'Ordre départemental, au tableau duquel figure ce médecin, sans révéler le nom de la patiente.

« Si l'autorisation d'avortement est refusée, l'identité de la demanderesse reste couverte par le secret médical et ne peut, en aucun cas, être révélée.

« L'intervention sera obligatoirement pratiquée par un médecin, dans un établissement hospitalier ou un centre de soins agréé, conformément à des conditions fixées par un règlement d'administration publique ; aucun médecin ne sera tenu d'effectuer une interruption de grossesse.

« Lorsque l'interruption de la grossesse aura pour cause les conditions socio-économiques dans lesquelles vit une femme, le Directeur départemental de la santé et de la population ou son délégué et une assistante sociale du département devront donner leur accord, le collège ainsi constitué avec les médecins ci-dessus visés statuant à la majorité. Un décret précisera les conditions de ces nominations. »

## Art. 2.

Le début du quatrième alinéa de l'article 317 du Code pénal est ainsi rédigé :

« Sous réserve des dispositions prévues à l'article L. 161-1 du Code de la santé publique concernant les cas et conditions d'interruption de la grossesse, les médecins, officiers de santé, sages-femmes, chirurgiens dentistes, pharmaciens, ainsi que les étudiants en médecine, étudiants ou employés en pharmacie, herboristes, bandagistes, marchands d'instruments de chirurgie, infirmiers, infirmières, masseurs, masseuses, qui auront indiqué, favorisé ou pratiqué les moyens de procurer l'avortement, seront condamnés aux peines prévues... » (*le reste de l'alinéa sans changement*).